

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE LA CULTURE

APPEL A CANDIDATURES POUR LA COMPOSITION DES ORGANES CONSULTATIFS VISES PAR LE DECRET DU 28 MARS 2019 SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE CULTURELLE

Le présent appel est lancé **ce 27 juin 2019** conformément aux dispositions :

- du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, ci-après « le Décret » ;
- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, ci-après « l'Arrêté d'exécution ».

Le présent appel est destiné à procéder à la désignation, au cours du second semestre 2019, des 385 experts effectifs et 385 experts suppléants qui siègeront au sein des nouveaux organes consultatifs (qui remplacent les instances d'avis actuelles) du secteur culturel instaurés par le Décret, à savoir :

- Au sein du Conseil supérieur de la Culture : **5 experts effectifs et 5 experts suppléants.**
- Au sein du Conseil de la Langue française, des langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques : **17 experts effectifs et 17 experts suppléants.**
- Au sein du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie : **8 experts effectifs et 8 experts suppléants.**
- Au sein de la Commission des Arts vivants : **65 experts effectifs et 65 experts suppléants.**
- Au sein de la Commission des Musiques : **30 experts effectifs et 30 experts suppléants.**
- Au sein de la Commission des Arts plastiques : **35 experts effectifs et 35 experts suppléants.**
- Au sein de la Commission des Ecritures et du Livre : **50 experts effectifs et 50 experts suppléants.**
- Au sein de la Commission du Cinéma : **65 experts effectifs et 65 experts suppléants.**
- Au sein de la Commission des Patrimoines culturels : **45 experts effectifs et 45 experts suppléants.**
- Au sein de la Commission de l'Action culturelle et territoriale : **60 experts effectifs et 60 experts suppléants.**
- Au sein de la Chambre de recours : **5 experts effectifs et 5 experts suppléants.**

Le présent appel ne porte pas sur la désignation des représentants des tendances idéologiques et philosophiques visés à l'article 20, alinéa 1^{er}, 6°, du Décret, qui seront désignés par le Ministre sur proposition, au cours du second semestre 2019, de chaque groupe parlementaire reconnu au Parlement de la Communauté française.

I. REGLES GENERALES

1) Critères d'exclusions

Conformément à l'art. 3 du Décret, nul ne peut être désigné membre d'un organe consultatif :

1° s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :

- a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;
- b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;
- c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
- d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation ;
- e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation.

2° s'il est membre d'une organisation qui, de manière manifeste et répétée :

- a) prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un critère protégé par les lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ;
- b) montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2) Incompatibilités

Conformément à l'art. 4 du Décret :

Les qualités de membre du Conseil supérieur de la Culture, du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques, d'une chambre de concertation, d'une commission d'avis et de la Chambre de recours sont incompatibles entre elles, sans préjudice de la participation :

- 1° des représentants des tendances idéologiques et philosophiques aux travaux des chambres de concertation ;
- 2° des délégués des commissions d'avis aux travaux des chambres de concertation ;
- 3° des délégués des chambres de concertation et du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques aux travaux du Conseil.

La qualité de membre d'un organe consultatif est également incompatible avec celle :

- 1° de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de député provincial, de bourgmestre, d'échevin et de président ou conseiller de l'action sociale ;
- 2° de membre du cabinet d'un mandataire visé sous 1° ;
- 3° de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial ou communal ;
- 4° d'attaché d'un mandataire visé sous 3° ;
- 5° de membre du personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII ;
- 6° de membre d'une instance d'avis instaurée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, ayant participé à deux mandats consécutifs en tant que membre effectif, sauf :
 - a) en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 60 du Décret ;
 - b) pour assurer une continuité au sein des organes consultatifs, conformément à l'article 121 du Décret, selon lequel :

« Pour assurer une continuité au sein des nouveaux organes consultatifs, le Gouvernement veille, au regard des candidatures reçues, à la désignation de trois membres issus de chaque instance d'avis instaurée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis »

oeuvrant dans le secteur culturel, en privilégiant les membres n'ayant exercé qu'un mandat et ceux ayant été nommés le plus récemment. *Le mandat de ces derniers au sein des organes consultatifs ne peut être renouvelé à son échéance. Ils ne peuvent ensuite siéger à nouveau dans un organe consultatif qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat, sauf en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 60 ».*

L'incompatibilité visée sous 6° est levée après une interruption d'une durée équivalente à un mandat.

Tout membre, désigné en qualité d'expert au sein d'un organe consultatif, dont le mandat a été renouvelé au maximum de ce qu'autorisent les règles de composition de cet organe ne peut se porter candidat pour siéger à nouveau dans cet organe qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat, sauf en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 61 du Décret.

3) Procédure et délais

Conformément à l'art.5§4 de l'Arrêté d'exécution, pour être complet, l'acte de candidature doit :

- a) justifier la motivation du candidat à siéger au sein de l'organe consultatif ;
- b) indiquer le ou les organe(s) consultatif(s) et le ou les domaine(s) d'expertise pour le(s)quel(s) le candidat postule, le cas échéant selon un ordre de priorité ;
- c) indiquer s'il porte sur un mandat d'effectif, de suppléant, ou l'un ou l'autre ;
- d) être accompagné du curriculum vitae du candidat ;
- e) justifier la compétence ou l'expérience professionnelle du candidat en matière de politiques culturelles ;
- f) s'il porte sur une commission d'avis, indiquer l'ordre de préférence du candidat quant aux secteurs ou disciplines relevant de cette commission d'avis ;
- g) le cas échéant, indiquer le nom de l'autre candidat avec lequel le candidat envisage de siéger en binôme ; dans ce cas, la candidature précise si les profils peuvent, en cas de refus de l'un des deux candidats et dans un second temps, être traités distinctement.

Une candidature en binôme peut être introduite conjointement par deux candidats.

Conformément à l'art.6 de l'Arrêté d'exécution, les candidatures sont adressées à l'Administration, dans un délai de soixante jours à dater de la publication de l'appel sur le site internet de l'Administration.

Les candidatures sont à adresser par courrier ordinaire, pour **le 26 août 2019 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi), à :

M. André-Marie PONCELET
Administrateur général de la Culture
Ministère de la Communauté française
Bd Léopold II, 44
1080 Bruxelles

L'enveloppe portera la mention « *Candidature organes consultatifs* ».

Les candidatures font l'objet d'un accusé de réception de l'Administration précisant, le cas échéant, les pièces manquantes.

L'Administration envoie cet accusé dans les quinze jours de la réception de la candidature. Les pièces manquantes sont versées au dossier si elles sont communiquées à l'Administration dans les quinze jours de l'envoi de l'accusé de réception de la candidature.

Seul le dossier de candidature complet est recevable.

Conformément à l'art.7 de l'Arrêté d'exécution, **dès la reconnaissance des fédérations professionnelles**, l'Administration, après avoir réalisé une comparaison des titres et mérites des candidats communiquée préalablement au Ministre, sollicite l'avis des fédérations professionnelles reconnues au regard de cette comparaison.

Dans les vingt jours à dater de la réception de la demande d'avis, les fédérations professionnelles reconnues consultées transmettent au Ministre et à l'Administration leur avis.

L'avis des fédérations professionnelles reconnues porte sur la pertinence et l'équilibre général des expertises et des profils issus des candidatures reçues, sans récuser ou soutenir une candidature particulière.

Les fédérations professionnelles reconnues remettent leur avis à l'égard de la composition :

1° du Conseil supérieur de la Culture ;

2° de la Chambre de recours ;

3° des commissions d'avis, uniquement pour les fédérations professionnelles reconnues qui siègent dans une chambre de concertation relevant du même secteur que la commission d'avis concernée.

Dans les vingt jours à dater de l'expiration du délai relatif à la remise de l'avis des fédérations professionnelles reconnues, l'Administration transmet au Ministre une proposition motivée définitive, incluant la comparaison des titres et mérites des candidats ainsi que l'avis des fédérations professionnelles reconnues quant à la pertinence et l'équilibre des expertises et des profils.

Conformément à l'art.8 de l'Arrêté d'exécution, le Ministre nomme les experts des organes consultatifs dans un délai de quinze jours à dater de la transmission du dossier complet par l'Administration.

4) Particularités

Conformément à l'art.5§5 de l'Arrêté d'exécution, pour les commissions d'avis, à la fin de chaque mandat de trois ans, au moins un tiers des membres de chaque commission d'avis est remplacé par le Ministre, conformément à l'article 61, § 2, du Décret.

Conformément à l'art.8 du Décret, lors de la première réunion qui suit l'approbation par le Gouvernement du règlement d'ordre intérieur, les membres des organes consultatifs signent un document par lequel ils attestent avoir pris connaissance des dispositions du règlement d'ordre intérieur et de la sanction que le présent décret attache au non-respect de ses dispositions.

II. ORGANES CONSULTATIFS CONCERNES

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA CULTURE

Missions

Conformément à l'art.19 du Décret :

Le Conseil est chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations sur :

- 1° les politiques culturelles, dans une optique générale et transversale ;
- 2° les avant-projets ou propositions de décrets élaborés dans le cadre des politiques culturelles;
- 3° les avant-projets d'arrêtés, de portée générale ou transversale, élaborés dans le cadre des politiques culturelles ;
- 4° l'évaluation des cadres décrets existants, adoptés dans le cadre des politiques visées sous 1°, et de leur application.

En aucun cas, le Conseil ne se prononce sur un projet de décision individuelle.

Les recommandations formulées d'initiative par le Conseil portent essentiellement sur le développement d'une vision prospective et l'instauration d'un dialogue intersectoriel et transversal sur les politiques culturelles, notamment sur les sujets suivants :

- 1° l'accès à la Culture ;
- 2° le statut des artistes ;
- 3° le développement de la création et de l'emploi artistique ;
- 4° le développement d'une structuration représentative des différents secteurs de la Culture;
- 5° la promotion et la diffusion de la Culture en Communauté française ;
- 6° le renforcement des liens entre la Culture et l'Enseignement ;
- 7° le renforcement des liens entre la Culture et l'Education permanente ;
- 8° la détermination des positions à adopter par la Communauté française dans le cadre des politiques culturelles menées par d'autres niveaux de pouvoir ou par d'autres pays ;
- 9° le financement de la Culture ;
- 10° le développement du numérique ;
- 11° le développement des différents secteurs de la Culture.

Tous les cinq ans, le Conseil rédige, en lien avec l'Observatoire des Politiques culturelles, un rapport relatif à ces recommandations.

Composition

Conformément à l'art.20 du Décret, le Conseil supérieur de la Culture est composé des membres effectifs suivants, disposant d'une voix délibérative :

- 1° le Président de chaque chambre de concertation, ou son représentant ;
- 2° un membre supplémentaire de chaque chambre de concertation délégué sur base de son expertise au regard de l'ordre du jour du Conseil ;
- 3° le Président du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques, ou son représentant ;
- 4° un membre supplémentaire du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques délégué sur base de son expertise au regard de l'ordre du jour du Conseil ;

5° cinq experts dont les profils complètent les représentations assurées par l'intermédiaire des chambres de concertation et qui se distinguent par leur haut degré d'expertise transversale en matière de politiques culturelles, en particulier :

a) un expert issu du monde de l'enseignement ;

b) deux experts exerçant une profession d'artiste ;

c) un expert justifiant d'une connaissance pointue des politiques culturelles de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou d'un pays membre de l'Organisation internationale de la Francophonie ;

d) un expert dont le profil complète ceux visés aux points a) à c) ;

6° un représentant, disposant d'un haut degré d'expertise transversale dans les politiques culturelles, par tendance idéologique et philosophique disposant d'un groupe parlementaire reconnu au Parlement de la Communauté française.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, sous 5°, il est désigné un membre suppléant. Le membre suppléant est du même sexe et dispose du même profil d'expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

Les membres effectifs et suppléants visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 5°, sont nommés par le Ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Par le présent appel, l'administration générale de la culture recherche 5 membres effectifs et 5 membres suppléants (effectifs et suppléants devant être du même sexe et disposant du même profil d'expertise) visés à l'art.20, §1^{er}, 5°, du Décret.

Rôle des membres suppléants

Conformément à l'art.23 du Décret, lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre absent est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

LE CONSEIL DE LA LANGUE FRANCAISE, DES LANGUES REGIONALES ENDOGENES ET DES POLITIQUES LINGUISTIQUES
--

Missions

Conformément à l'art.28 du Décret, le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations :

1° sur toute question relative à la politique linguistique et à la francophonie autant en Communauté française que sur le plan international;

2° sur l'évolution de la situation linguistique en Communauté française et sur la place de la langue française, des langues régionales endogènes et de la langue des signes par rapport aux autres langues pratiquées en Communauté française ;

3° sur l'évolution de l'usage de la langue française, des langues régionales endogènes et de la langue des signes et sur leur enrichissement ;

4° sur toute action de promotion, de protection et de sensibilisation à la langue française, aux langues régionales endogènes et à la langue des signes.

Composition

Conformément à l'art.29 du Décret, le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques est composé de dix-sept membres effectifs répartis comme suit :

1° **douze experts en langue française**, dont au moins un issu de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, dans l'une des matières suivantes :

- a) la linguistique ;
- b) la sociologie ;
- c) l'enseignement et la formation ;
- d) l'alphabétisation et l'accueil des migrants ;
- e) la recherche et le développement ;
- f) l'ingénierie linguistique ;
- g) la protection et la promotion du travailleur, du consommateur et de l'utilisateur des services publics ;
- h) la communication et les médias ;
- i) la terminologie ;
- j) les lettres ;

2° **quatre experts en langues régionales endogènes**, selon une représentation équilibrée des différentes variétés linguistiques ;

3° **un expert en langue des signes**.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Un membre suppléant est du même sexe et dispose de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Par le présent appel, l'administration générale de la culture recherche 17 membres effectifs et 17 membres suppléants (effectifs et suppléants devant être du même sexe et disposant du même profil d'expertise) visés à l'art.29 du Décret.

Rôle des membres suppléants

Conformément à l'art.30§2 du Décret, lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre absent est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

LE CONSEIL D'HERALDIQUE ET DE VEXILLOLOGIE

Missions

Conformément à l'art.103 du Décret, le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie formule, à la demande du Gouvernement, tout avis relatif à l'héraldique et la vexillologie, notamment concernant:

1° les demandes de reconnaissance d'armoiries, sceaux et drapeaux introduites par les villes et communes auprès de la Communauté française ;

- 2° les demandes d'attestation d'usage immémorial, par les villes et les communes, des armoiries, sceau et drapeaux ;
3° les demandes d'enregistrement d'armoiries de personnes physiques ou d'associations familiales introduites auprès de la Communauté française.

Composition

Conformément à l'art.103 du Décret, le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie est composé de huit membres effectifs et huit suppléants nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, répartis comme suit :

- 1° **six experts en héraldique, vexillologie ou sigillographie**, dont un au moins est titulaire d'un master en histoire ;
2° **un expert titulaire d'un doctorat, d'une licence ou d'un master en droit** ;
3° **un représentant de l'Office Généalogique et Héraldique de Belgique**.

Les experts sont choisis sur base des critères suivants :

- 1° avoir publié dans des ouvrages ou revues d'héraldique ou de vexillologie ; ou avoir publié dans ces domaines dans des ouvrages ou revues scientifiques ;
2° être membre d'une société d'héraldique ou de vexillologie.

Par le présent appel, l'administration générale de la culture recherche 8 membres effectifs et 8 membres suppléants (effectifs et suppléants devant être du même sexe et disposant du même profil d'expertise) visés à l'art.103 du Décret.

Rôle des membres suppléants

Lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre absent est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

LES COMMISSIONS D'AVIS

I. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMMISSIONS D'AVIS

1) Missions

Conformément à l'art.59 du Décret, les commissions d'avis sont chargées de formuler, à la demande du Gouvernement, un avis motivé préalable aux décisions individuelles dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

2) Composition

Conformément à l'art.60 du Décret, chaque commission d'avis est constituée d'un ensemble d'experts ayant la qualité de membre effectif.

Sans préjudice de l'article 62, §1er et 2, pour chaque membre effectif, il est désigné, dans la mesure du possible au regard des candidatures reçues, un membre suppléant, prioritairement du même sexe et disposant de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

La composition des commissions d'avis tend à assurer une diversité culturelle.

Les membres effectifs et suppléants de chaque commission d'avis sont nommés par le Ministre pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque commission d'avis peut limiter les mandats à un renouvellement.

A la fin de chaque mandat de trois ans, au moins un tiers des membres effectifs et suppléants, le cas échéant en binôme du même sexe, de chaque commission d'avis est remplacé par le Ministre, au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration (www.culture.be), après avis du Conseil supérieur de la Culture et des chambres de concertation :

1° sur base volontaire après démission d'un membre ;

2° à défaut, en tenant compte :

a) en priorité, de l'ancienneté des membres ;

b) ensuite, du taux de présence.

3) Rôle des membres suppléants

Conformément à l'art.62 du Décret, lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, le membre effectif est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s), le cas échéant au cours d'une session de travail.

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre effectif est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE COMMISSION D'AVIS

1. LA COMMISSION DES ARTS VIVANTS

Missions

Conformément à l'art.67 du Décret, la Commission des Arts vivants formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives :

a) à l'art dramatique, en ce compris les arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;

b) au théâtre jeune public ;

c) au théâtre action ;

d) à l'art chorégraphique ;

e) aux arts forains, du cirque et de la rue ;

f) au conte ;

g) aux projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène, dont au moins une de celles reprises sous a) à f) ;

2° les recours introduits, relativement aux disciplines visées sous 1°, par un opérateur culturel en vertu de l'article 34 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;

3° les demandes de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, dans les disciplines visées sous 1°, conformément à l'article 37 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Composition

Conformément à l'art.68 du Décret, la Commission est composée de **soixante-cinq membres effectifs** répartis comme suit :

1° **seize experts en art dramatique**, en ce compris au moins un en arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;

2° **douze experts en théâtre jeune public**, en ce compris au moins un en arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;

3° **quatre experts en théâtre action** ;

4° **treize experts en art chorégraphique** ;

5° **treize experts en arts forains, du cirque et de la rue** ;

6° **quatre experts en conte** ;

7° **trois experts exerçant ou ayant exercé l'activité d'enseignant**, dont au moins un relevant de chaque niveau d'enseignement, et dont au moins un relevant de chaque réseau d'enseignement.

Parmi ces soixante-cinq experts, cinq disposent d'une compétence dans plusieurs disciplines du secteur professionnel des arts de la scène, notamment en musiques.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle et de métiers équilibrée et, dans la mesure du possible, à assurer que la moitié des membres exerce principalement une profession artistique ou technique sans être en charge de la direction ou de la programmation d'une personne morale reconnue en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Par le présent appel, l'administration générale de la culture recherche 65 membres effectifs et 65 membres suppléants (effectifs et suppléants devant être du même sexe et disposant du même profil d'expertise) visés à l'art.68 du Décret.

2. LA COMMISSION DES MUSIQUES

Missions

Conformément à l'art.70 du Décret, la Commission des Musiques formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives :

a) à la musique classique ;

b) à la musique contemporaine ;

c) aux musiques actuelles.

2° les recours introduits, relativement aux disciplines visées sous 1°, par un opérateur culturel en vertu de l'article 34 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;

3° les demandes de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, dans les disciplines visées sous 1°, conformément à l'article 37 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Composition

Conformément à l'art.71 du Décret, la Commission est composée de **trente membres effectifs** répartis comme suit :

1° **huit experts en musique classique**, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de critique musical ou d'enseignant de la musique classique ;

2° **huit experts en musique contemporaine**, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de compositeur, de critique musical ou d'enseignant de musique contemporaine, dont au moins deux experts pour chacune des activités suivantes :

- a) musique purement instrumentale et vocale ;
- b) musique mixte ;
- c) musique électroacoustique et acousmatique ;

3° **quatorze experts en musiques actuelles**, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de compositeur, de critique musical ou d'enseignant de musiques actuelles, dont au moins deux experts pour chacune des activités suivantes :

- a) jazz ;
- b) chanson, en ce compris la chanson pour enfants
- c) musiques traditionnelles ou du monde ;
- d) pop/rock ;
- e) hip hop ;
- f) musiques électroniques.

Par le présent appel, l'administration générale de la culture recherche 30 membres effectifs et 30 membres suppléants (effectifs et suppléants devant être du même sexe et disposant du même profil d'expertise) visés à l'art.71 du Décret.

3. LA COMMISSION DES ARTS PLASTIQUES

Missions

Conformément à l'art.73 du Décret, la Commission des Arts plastiques formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives :

- a) aux arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture, de la vidéo d'art, aux arts culinaires, aux arts de la bande dessinée expérimentale ou à toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature;
- b) aux arts numériques et technologiques ;
- c) à l'architecture ;
- d) au design et à la mode ;

2° l'acquisition d'oeuvres d'art au titre d'encouragement à la création et de soutien aux artistes.

Composition

Conformément à l'art.74 du Décret, la Commission est composée de **trente-cinq membres effectifs** répartis comme suit :

1° **quinze experts** en arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture, de la vidéo d'art, en arts culinaires, en arts de la bande dessinée expérimentale ou en toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, en particulier dans l'exercice d'une activité relative à :

- a) la création d'oeuvres d'art ;
- b) la production d'oeuvres d'art ;
- c) la diffusion d'oeuvres d'art ;
- d) l'enseignement artistique ;
- e) la recherche scientifique et technologique ;
- f) la recherche en sciences humaines et sociales;

2° **six experts en arts numériques et technologiques**, en particulier dans l'exercice d'une activité relative à :

- a) la création d'oeuvres d'art numériques ;
- b) la production d'oeuvres d'art numériques ;
- c) la diffusion d'oeuvres d'art numériques ;
- d) l'enseignement artistique ;
- e) la recherche scientifique et technologique ;
- f) la recherche en sciences humaines et sociales ;

3° **huit experts en architecture**, en particulier :

- a) quatre architectes justifiant d'un engagement dans les dimensions politiques et culturelles de l'architecture ;
- b) quatre experts issus des facultés d'architecture ;

4° **six experts en design et mode**, dont trois en design et trois en mode, en particulier dans l'exercice d'une activité relative à :

- a) la création d'oeuvres d'art ;
- b) la production d'oeuvres d'art ;
- c) la diffusion d'oeuvres d'art ;
- d) l'enseignement artistique ;
- e) la recherche scientifique et technologique ;
- f) la recherche en sciences humaines et sociales.

Par le présent appel, l'administration générale de la culture recherche 35 membres effectifs et 35 membres suppléants (effectifs et suppléants devant être du même sexe et disposant du même profil d'expertise) visés à l'art.74 du Décret.

4. LA COMMISSION DES ECRITURES ET DU LIVRE

Missions

Conformément à l'art.76 du Décret, la Commission des Ecritures et du Livre formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives à :

- a) l'édition du livre, en ce compris numérique ;
- b) la librairie ;
- c) la littérature générale ;
- d) la littérature de jeunesse ;
- e) la bande dessinée ;
- f) la littérature régionale endogène ;

2° l'acquisition d'ouvrages d'auteurs francophones belges, d'origine belge, ou domiciliés en Communauté française, qui sont destinés à des institutions scientifiques ou culturelles au sein desquelles s'étudient et se diffusent la langue française et les littératures qui s'y rattachent;

3° l'attribution du prix de la première oeuvre et du prix du rayonnement des lettres belges à l'étranger ;

4° les demandes de reconnaissance introduites en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ;

5° la constitution des membres des jurys des prix annuels de la Communauté française destinés à récompenser des travaux de langues régionales endogènes, en application du décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française.

Composition

Conformément à l'art.77 du Décret, la Commission est composée de **cinquante membres effectifs** répartis comme suit :

1° **huit experts exerçant une activité de libraire**, dont au moins un en littérature de jeunesse, un en littérature belge de langue française, un en bande dessinée et un en sciences humaines ;

2° **douze experts exerçant une activité d'éditeur de livres**, dont deux en littérature de jeunesse, deux en littérature générale, deux en bande dessinée, deux en littérature régionale endogène, un en sciences humaines, un en édition scolaire, et un en art et patrimoine. Parmi ces experts, au moins deux sont spécialisés en édition numérique ;

3° **dix-huit experts exerçant une activité d'auteur ou d'illustrateur** et ayant prioritairement publié au moins deux ouvrages ; parmi ces experts, au moins quatre sont actifs en littérature de jeunesse, cinq en littérature générale, quatre en bande dessinée et quatre en littérature régionale endogène ;

4° **douze experts en matières culturelles** exerçant une activité de journaliste, d'enseignant, d'académicien ou de bibliothécaire, dont notamment deux en philologie et littérature régionale endogène, un en bande dessinée, un en littérature de jeunesse, trois bibliothécaires et trois titulaires de l'enseignement des lettres belges de la langue française dans les universités de la Communauté française.

Par le présent appel, l'administration générale de la culture recherche 50 membres effectifs et 50 membres suppléants (effectifs et suppléants devant être du même sexe et disposant du même profil d'expertise) visés à l'art.74 du Décret.

5. LA COMMISSION DU CINEMA

Missions

Conformément à l'art.79 du Décret, la Commission du Cinéma formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur les demandes de subvention relatives au cinéma et à la création audiovisuelle.

Composition

Conformément à l'art.80 du Décret, la Commission est composée de **soixante-cinq membres effectifs** répartis comme suit :

1° **dix-neuf experts** en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la profession **d'auteur ou de comédien** ;

2° **dix-neuf experts** en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la **profession de producteurs d'oeuvres audiovisuelles et en matière d'ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et d'écoles** ;

3° **neuf experts** en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la **profession de distributeur d'oeuvre audiovisuelle, d'exploitant de salles de cinéma, de vendeur d'oeuvres audiovisuelles ou d'organisateur de festivals** à concurrence de maximum deux experts ;

4° **huit experts** en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans les **métiers techniques de l'audiovisuel** ;

5° **dix experts** en matières culturelles exerçant notamment une **activité de journaliste** dans la presse cinématographique ou culturelle, ou exerçant une **activité d'enseignant** ou exerçant une **activité d'écrivain, d'acteur ou d'auteur de théâtre ou oeuvrant dans le monde littéraire**.

Par le présent appel, l'administration générale de la culture recherche 65 membres effectifs et 65 membres suppléants (effectifs et suppléants devant être du même sexe et disposant du même profil d'expertise) visés à l'art.80 du Décret.

6. LA COMMISSION DES PATRIMOINES CULTURELS

Missions

Conformément à l'art.82 du Décret, la Commission des Patrimoine culturels formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives :

- a) aux musées et autres institutions muséales ;
- b) aux archives privées ;
- c) à l'ethnologie et au patrimoine culturel immatériel;
- d) à la protection du patrimoine culturel mobilier;

2° l'acquisition de biens culturels mobiliers dans un objectif de préservation, de conservation et de valorisation ;

3° la reconnaissance, la délivrance de titres, l'agrément et l'évaluation des opérateurs dans les matières visées sous 1° ;

4° les demandes de classement, de déplacement et de restauration de biens culturels mobiliers ;

5° l'introduction d'une candidature auprès de l'UNESCO d'un chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ou d'un espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

Composition

Conformément à l'art.83 du Décret, la Commission est composée de **quarante-cinq membres effectifs** répartis comme suit :

1° douze experts en musées et autres institutions muséales, dont au moins un d'entre eux étant respectivement compétent en :

- a) beaux-arts et arts appliqués ;
- b) histoire et archéologie ;
- c) sciences, techniques et sciences naturelles ;
- d) musées spécialisés ou régionaux ;
- e) muséologie ;
- f) médiation pédagogique ;

2° dix experts en archives privées dont :

- a) huit experts en archivistique contemporaine, en particulier deux professionnels exerçant la fonction de responsable ou de coordinateur d'un centre d'archive privée ;
- b) deux experts en sciences de l'information et de la documentation, et plus particulièrement en technologies de l'information et de la communication ;

3° neuf experts en ethnologie et patrimoine culturel immatériel ;

4° neuf experts en protection du patrimoine culturel mobilier dont :

- a) cinq experts en patrimoine dont au moins un d'entre eux étant respectivement compétent en :
 - i) patrimoine culturel préhistorique, protohistorique ou antique ;
 - ii) patrimoine artistique ou historique du Moyen-Age et des Temps modernes ;
 - iii) patrimoine artistique ou historique des dix- neuvième et vingtième siècles ;
 - iv) patrimoine scientifique ou technique ;
 - v) patrimoine ethnologique ;
- b) deux experts en conservation-restauration ;
- c) deux experts titulaires d'un doctorat, d'une licence ou d'un master en droit ;

5° cinq experts disposant d'une expertise dans un des domaines suivants :

- a) les centres culturels ;
- b) les centres d'expression et de créativité ;
- c) les arts de la scène ;
- d) les arts plastiques ;
- e) le droit ;
- f) les langues régionales endogènes ;
- g) la langue française.

Par le présent appel, l'administration générale de la culture recherche 45 membres effectifs et 45 membres suppléants (effectifs et suppléants devant être du même sexe et disposant du même profil d'expertise) visés à l'art.83 du Décret.

7. LA COMMISSION DE L'ACTION CULTURELLE ET TERRITORIALE

Missions

Conformément à l'art.85 du Décret, la Commission de l'Action culturelle et territoriale formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives :

- a) aux centres culturels ;
- b) au service public de la lecture ;
- c) aux centres d'expression et de créativité ;
- d) aux pratiques artistiques en amateur (en ce compris le théâtre amateur) ;

2° la reconnaissance et l'évaluation des opérateurs dans les matières visés sous 1°.

Composition

Conformément à l'art.86 du Décret, la Commission est composée de **soixante membres effectifs** répartis comme suit :

1° **seize experts en centres culturels**, dont :

- a) cinq experts issus de services culturels des différentes provinces francophones ;
- b) quatre experts issus d'un centre culturel reconnu ;
- c) un expert issu des services culturels de la Commission communautaire française ;
- d) six experts exerçant la fonction de directeur dans un centre culturel dont l'action est reconnue ;

2° **seize experts en lecture publique**, dont :

- a) deux experts exerçant la profession de dirigeant d'un opérateur d'appui ;
- b) dix experts exerçant leur profession dans une bibliothèque publique locale ;
- c) un expert exerçant sa profession dans une bibliothèque publique itinérante ;
- d) un expert exerçant la profession de directeur dans une bibliothèque publique spéciale ;
- e) un expert titulaire d'un bachelier de bibliothécaire documentaliste ou d'un master en sciences et technologie de l'information et de la communication ;
- f) un expert en multimédia ;

3° **vingt experts en créativité et pratiques artistiques en amateur**, issus des différentes disciplines artistiques concernées, selon une répartition équilibrée entre les centres d'expression et de créativité et les pratiques artistiques en amateur ;

4° **huit experts, en particulier dans l'exercice d'une profession relative** :

- a) à l'éducation permanente ;
- b) aux musées et autres institutions muséales ;
- c) à l'enfance et la jeunesse ;
- d) aux lettres et au livre ;
- e) aux arts de la scène ;
- f) aux arts plastiques ;
- g) à l'audiovisuel et au cinéma.

Par le présent appel, l'administration générale de la culture recherche 60 membres effectifs et 60 membres suppléants (effectifs et suppléants devant être du même sexe et disposant du même profil d'expertise) visés à l'art.86 du Décret.

LA CHAMBRE DE RECOURS

Mission et composition

Conformément à l'art.88 du Décret, la Chambre de recours est chargée de remettre un avis motivé au Gouvernement sur les recours introduits en application du Livre 3 de la Partie 2 du Décret.

La Chambre de recours est composée des membres suivants, qui siègent avec voix délibérative:

1° **deux experts juridiques** de sexe différent ;

2° **trois experts de la politique culturelle**, dont au moins un de chaque sexe.

Les experts juridiques doivent être titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en droit et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en tant que magistrat, avocat ou juriste ; une expérience juridique probante dans les matières culturelles est un atout.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant, le cas échéant du même sexe.

Les membres sont nommés par le Ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Rôle des membres suppléants

Lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre effectif est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

Par le présent appel, l'administration générale de la culture recherche 5 membres effectifs et 5 membres suppléants (effectifs et suppléants devant être du même sexe et disposant du même profil d'expertise) visés à l'art.88 du Décret.